JEUDI 27 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8359. — JEUDI 27 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Desséchement; cession; revendication de terrains desséchés; prescription. — Avocat; condamnation disciplinaire; appel; délai. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Cours d'eau; canal; ouvrages de main d'homme; usage des eaux. — Enregistrement; communauté religieuse; acquisition en commun; droit d'accroissement. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Femme de commerçant failli; reprises; prélèvement sur la communauté; créanciers; rejet. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Location d'appartement; refus par un propriétaire de laisser pénétrer dans la cour la voiture de son locataire ou les équipages des visiteurs. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Fausses nouvelles; illuminisme; double vue. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Vols domestiques. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vols; abus de confiance; falsification de passeports; exercice illégal de la médecine; détention d'une arme prohibée; un chartreux.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Compagnie générale des mines de la Loire; patente; refus de production de livres; notoriété publique; perte de l'exemption visée par l'article 32 de la loi du 21 avril 1810; imposition au rôle des patentes. — Usines; suppression; indemnités; modifications extérieures non autorisées depuis 1790; rejet; modifications purement intérieures; admission en ligne de compte. — Extraction de matériaux pour les travaux publics; différence entre les entrepreneurs de travaux publics et les fournisseurs de matériaux.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

Les décisions judiciaires, rendues en matière d'enregistrement et de timbre, ne doivent pas rester confondues parmi les décisions nombreuses, diverses, souvent confuses et contradictoires qui forment la jurisprudence du droit commun.

L'interprétation de la jurisprudence générale est donnée par tous ceux qui étudient les lois et qui les appliquent; mais on a pris l'habitude, dans le monde judiciaire, de considérer la législation sur le timbre et l'enregistrement, et cette jurisprudence spéciale, comme étrangères à la science du droit.

Les efforts de l'administration ont toujours tendu à propager cette idée, et déjà Boutaris, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, se plaignait de la séparation que l'on cherchait à établir entre la loi fiscale et la loi civile. L'administration en cela se montre plus désireuse de grossir les produits du Trésor public que jalouse d'augmenter la juste considération qu'elle trouve dans le caractère scientifique de ses travaux. « La loi sur l'enregistrement, a dit M. Troplong (1), est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou, pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales.... Dans ses investigations, pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit sur la chose.... De là, pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association. »

Les jurisconsultes devraient donc considérer comme digne de leurs études une législation ainsi relevée par M. Troplong.

« Le jeu de la loi du 22 frimaire an VII, dit ailleurs ce savant magistrat, a donc cela d'attachant, pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur-le-champ l'esprit au milieu des difficultés les plus ardues de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication. »

C'est par la porte que lui ouvrit sa collaboration au journal le *Contrôleur de l'enregistrement* que Championnière est entré dans la science du droit; ses premières études se firent par la loi du 22 frimaire an VII, et c'est de cette loi qu'en remontant aux sources il est arrivé, par nos célèbres feudistes, à la connaissance la plus exacte de nos lois.

D'ailleurs, ne faut-il pas que les jurisconsultes soient à même de répondre sur les mille difficultés que peuvent élever tous les jours, entre le percepteur et le contribuable, tous les actes de la vie civile? Le timbre et l'enregistrement saisissent le citoyen dans toutes ses actions, et la plus grande partie des procès viennent de ce que l'on n'a pas songé, en faisant un acte, qu'il y aurait un jour à compter avec le fisc, ou de ce que l'on a ignoré quel serait le résultat de ce compte.

Il importe donc de faire sortir de ce vaste chaos que l'on nomme jurisprudence les principes qui peuvent être pris pour guide en matière de timbre et d'enregistrement, sans oser répondre toutefois que nous puissions y puiser toujours des principes certains et incontestables.

Nous sommes arrivés au milieu de l'année judiciaire, et déjà la Cour de cassation a rendu près de cinquante arrêts sur cette matière spéciale.

Les apports en société et les partages sociaux continuent à donner lieu à des procès, malgré les nombreux arrêts qui semblent avoir fixé les règles de la perception. Cette perpétuité de débat vient sans doute de ce que ces arrêts ont supposé que le législateur de l'an VII n'avait pas adopté sur ce point les principes du droit commun. En 1798, on sortait à peine de crises révolutionnaires qui avaient anéanti le commerce et l'industrie ; il fallait favoriser tout ce qui pouvait les relever. Le législateur de cette époque avait pensé que c'était surtout par les associations que les capitaux arrivent à ces sources de la prospérité publique, et nous avons vu depuis une bien grande réalisation de cette pensée; il avait donc affranchi de tout droit proportionnel les apports et les partages sociaux, de même qu'il avait affranchi la circulation des lettres de change et billets à ordre si nécessaire au crédit commercial.

Cet affranchissement venait-il de ce que l'apport en société n'opérait pas, aux yeux de la loi fiscale, une mutation, à l'inverse de ce que la loi civile établit? S'il en était ainsi, où serait la faveur? Affranchir une mutation, n'est-ce pas supposer que la mutation existe ?

L'interprétation contraire donnée à cette loi par la jurisprudence a été difficilement comprise. Ceux qui n'ont pas été à portée de comparer avec soin la loi fiscale, la loi civile et les arrêts rendus en matière de société, sont restés avec la pensée que l'apport d'un immeuble rendait l'être moral formé par l'association propriétaire de cet immeuble, et que le partage de l'actif social après la dissolution était, comme le partage de tout objet indivis, exempt du droit proportionnel, s'il n'y avait ni soulte, ni retour.

Un arrêt du 8 novembre 1853 a consacré de nouveau la jurisprudence de la Cour de cassation, en décidant que si l'immeuble apporté en société est adjugé, après la dissolution, à un associé autre que celui qui en avait fait l'apport, le droit de mutation est exigible.

Un autre arrêt de la même chambre, du 3 avril 1854, a prononcé la cassation d'un jugement qui avait ordonné la perception d'un droit de mutation sur un simple apport d'un immeuble en société.

Ce qui démontre combien cette jurisprudence, qui contrarie les idées généralement reçues sur les effets légaux des apports et des partages sociaux, a de peine à se faire reconnaître, c'est que le premier arrêt de cassation est du 29 janvier 1840 et que quatorze ans après, malgré une suite d'arrêts prononçant des cassations, il se trouve encore deux Tribunaux qui s'exposent à une cassation.

Il serait temps peut-être pour le législateur de revoir cette disposition de la loi de l'an VII et de la faire concorder avec la loi civile. Une disposition législative, adoptée pour relever de leur état de langueur et de souffrance le commerce et l'industrie, peut être considérée comme inutile et préjudiciable au Trésor public lorsque le malade a repris sa santé et qu'il est plein de force et de vie. Puisque l'apport en société se résout tôt ou tard en un droit de mutation, l'immeuble rentrant fort rarement dans les mains de celui qui en avait fait l'apport, mieux vaudrait reconnaître franchement avec la loi civile que la mutation résulte de l'apport même et percevoir le droit à ce moment, alors surtout qu'il n'y aurait pas de clause contraire dans l'acte.

En 1816, l'administration avait tenté d'établir un droit proportionnel sur les apports en société; mais cette innovation, qui était fondée bien moins sur la situation du commerce et de l'industrie que sur les besoins du Trésor, fut repoussée par la Chambre des députés.

Les positions ne sont plus les mêmes, et s'il résultait de cette législation nouvelle quelques droits à payer sur l'acte qui opérerait réellement la mutation, les contribuables sauraient plus facilement quelles seraient leurs charges, puisqu'elles seraient conformes au droit commun. Il y aurait plus de vérité dans les actes, plus de justice dans la perception et une homogénéité de principes qui mettrait un terme à des débats qui durent depuis plus de cinquante ans.

—Deux questions qui intéressent les avoués et les notaires dans leurs rapports à l'occasion des ventes et liquidations pour lesquelles ceux-ci sont commis ont été jugées par arrêts de la Cour de cassation des 7 novembre 1853 et 4 avril 1854.

Dans l'ordre des formalités de ces actes, la difficulté jugée en dernier lieu doit être examinée la première.

Le notaire commis indique au poursuivant le jour auquel commenceront les opérations (article 976 du Code de procédure civile). Il n'y a pas de forme prescrite pour cette indication; elle peut être orale, elle peut résulter d'une simple lettre, elle peut se trouver dans le procès-verbal même dont elle forme l'ouverture avec la partie poursuivante Dans quelques localités, les avoués assimilant le notaire commis au juge commissaire, ont cru devoir lui présenter requête au bas de laquelle le notaire a indiqué le jour. Le tarif de 1807 a prévu la requête au juge et n'a point pensé qu'il pût être présenté une requête au notaire.

Cette réponse du notaire peut-elle constituer l'un de ces *actes et contrats* dont l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ordonne l'inscription au Répertoire? Cette question a été sérieusement discutée et jugée devant le Tribunal de Vesoul, qui a trouvé « qu'il serait inexact de prétendre que les *ordonnances* dont il s'agit ne constituent ni droit ni obligation, quand, au contraire, il en résulte nécessairement pour le notaire *l'obligation de se trouver* en son étude aux jour et heure par lui fixés, et pour les parties celle de s'y rencontrer. »

On serait peut-être embarrassé de dire quelle serait la sanction de cette obligation. Un défaut contre la partie qui ne comparaîtrait pas à cette première séance n'aurait aucune portée.

Cependant le pourvoi formé contre ce jugement a été rejeté par la chambre des requêtes, et le notaire subira une amende pour s'être considéré comme un magistrat rendant une ordonnance, sans songer qu'il faisait par ces simples mots, *mardi 5, à trois heures*, un acte de notaire assimilé aux *actes et contrats* dont parle l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI.

Un autre démêlé un peu plus grave entre avoués, notaires et fisc s'est élevé sur la disposition de l'article 701 du Code de procédure civile, d'après laquelle les frais de poursuite sont taxés par le juge et qui ajoute : « Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. »

Dans la pratique, la taxe du juge, destinée à être énoncée dans les jugements pour la liquidation des dépens, n'a jamais été considérée comme un acte soumis à l'enregistrement; ce n'est pas un acte fait avec le greffier, qui n'y appose pas sa signature, c'est un simple document destiné à compléter le jugement dont il forme une disposition. On n'a jamais songé à reprocher aux juges qui condamnent aux dépens *taxés à la somme de...*, d'être en contravention à l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, qui leur défend de rendre aucun jugement *sur des actes non enregistrés*, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Les notaires croyaient donc pouvoir énoncer dans le procès-verbal d'adjudication l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 701 du Code de procédure civile, d'après la note qui leur était remise par l'avoué, sans avoir à rechercher si la taxe du juge avait été soumise à l'enregistrement.

Le Tribunal de Pithiviers avait partagé cette opinion, mais son jugement a été cassé par l'arrêt du 7 novembre 1853, qui a considéré que la taxe du juge est un acte écrit qui doit être remis au notaire et que celui-ci ne peut faire usage de cet acte sans qu'il ait été préalablement enregistré.

E. RIGAUD.

(1) *Revue de Législation*, t. X, p. 147, sur le *Traité des droits d'enregistrement*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 avril.

DESSÉCHEMENT. — CESSION. — REVENDICATION DE TERRAINS DESSÉCHÉS. — PRESCRIPTION.

I. Le cessionnaire d'une portion de terrain, à provenir d'un desséchement de marais, et qui en revendiquait la propriété contre les détenteurs, a pu être repoussé par la prescription de dix ou de vingt ans, s'il a été constaté par les juges de la cause que ces détenteurs ont possédé avec juste titre et bonne foi, depuis que l'action pouvait être tentée, c'est-à-dire depuis que le desséchement avait été opéré. Le fait du desséchement a pu être considéré comme valablement constaté par un procès-verbal des ingénieurs des ponts et chaussées compétents. Une assignation donnée en 1845 n'a pas pu avoir l'effet d'interrompre la prescription de dix et vingt ans, si la possession, avec juste titre et bonne foi, avait commencé en novembre 1814, date du procès-verbal qui avait constaté que le desséchement était alors opéré. Des demandes repoussées comme mal fondées ou déclarées périmées n'ont pu également être considérées comme des actes interruptifs de la prescription (article 2247 du Code Napoléon).

II. L'arrêt qui a déclaré l'action prescrite n'a pas eu besoin de s'occuper des conclusions qui tendaient à la justifier au fond, ni d'apprécier le titre qui lui servait de base. Ainsi le moyen pris d'un défaut de motifs sur le rejet de ces conclusions, et celui tiré de la violation de la loi du contrat (article 1134 du Code Napoléon) tombaient forcément devant la fin de non-recevoir opposée à l'action.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi du sieur Commaille; plaidant, Me Roger.)

Présidence de M. Mesnard.

AVOCAT. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — APPEL. — DÉLAI.

I. En matière disciplinaire, l'appel soit de l'avocat, soit du ministère public, doit être formé dans le délai de dix jours, à compter de la communication qui leur a été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline (art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822).

Il a été satisfait au vœu de cet article, lorsque l'appel d'une décision disciplinaire signifiée, le 6 octobre, au procureur-général, a été interjeté par lui le 16 du même mois, par acte fait au parquet, avec notification, le même jour, au bâtonnier de l'Ordre, et, le 21, à l'avocat intéressé. La preuve qu'il a été fait dans le délai résulte de cette double notification. A la vérité, celle faite à la partie a eu lieu hors du délai de dix jours, mais elle n'en prouve pas moins, par l'énonciation qu'elle contient de la notification de l'appel faite au bâtonnier, le 16, que cet appel avait été réalisé avant l'expiration du délai légal.

II. Quant à la forme de l'appel, l'ordonnance n'en prescrit aucune en cette matière, et il est de jurisprudence que, quelle que soit celle qui a été suivie, que l'appel ait été formé suivant le mode ordinaire ou bien au greffe, ou, comme dans l'espèce, au parquet du procureur-général, il n'en est pas moins régulier et recevable. La seule chose importante, c'est qu'il soit certain qu'il a été fait dans le délai de la loi.

III. Il en est de même quant aux preuves et à la constatation des faits sur lesquels repose l'inculpation. Les conseils de discipline et les Tribunaux jugeant disciplinairement ne sont pas assujétis à les établir par la voie rigoureuse de l'enquête. Ils peuvent, à raison de la nature de leur juridiction, qui diffère essentiellement de la juridiction contentieuse ordinaire, et n'est à proprement parler qu'un Tribunal de famille, recourir à des moyens de vérification moins officiels. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 22 août 1853.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Marmier (rejet du pourvoi de Me V...).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 avril.

COURS D'EAU. — CANAL. — OUVRAGES DE MAIN D'HOMME. — USAGE DES EAUX.

Les Tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider qu'un canal, composé de plusieurs ruisseaux que des ouvrages de main d'homme ont réunis et conduits au travers d'une ville, conserve, nonobstant ces ouvrages, le caractère de cours d'eau naturel, et qu'en conséquence le propriétaire d'usine qui a fait les ouvrages, doit jouir des eaux, non comme propriétaire exclusif, mais seulement comme riverain, et à la charge de rendre lesdites eaux à leur cours naturel après qu'il en aura fait usage. (Article 648 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 juillet 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Ville de Vernon contre Cabart; plaidants, Mes Bosviel et Hérold.)

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — ACQUISITION EN COMMUN. — DROIT D'ACCROISSEMENT.

Lorsque les membres d'une communauté religieuse ont fait une acquisition en commun, en stipulant qu'au fur et à mesure des décès la part du prédécédé accroîtra à celle des survivants, cet accroissement constitue une transmission, non à titre gratuit, mais à titre onéreux et commutatif, et doit supporter les droits comme telle. (Article 69, parag. 8, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 19 août 1852, par le Tribunal civil de Châtellerault. (Dame Lépinay et autres religieuses contre l'administration de l'enregistrement; Mes Marmier et Moutard-Martin, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 1er, 6 et 8 avril.

FEMME DE COMMERÇANT FAILLI. — REPRISES. — PRÉLÈVEMENT SUR LA COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIERS. — REJET.

La femme du commerçant tombé en faillite ne peut exercer ses reprises par voie de prélèvement et à titre de propriétaire sur l'actif de la communauté.

Elle ne peut invoquer les art. 1470 et suivants du Code Nap., et les art. 560 et 563 du Code de commerce qui, seuls, régissent ses droits, ne lui donnent qu'un droit de créance pour lequel elle vient à contribution avec les autres créanciers de la faillite.

Cette question est toute différente de celle dont la solution en droit commun a fait une véritable révolution dans l'appréciation du mode des reprises de la femme sur les valeurs mobilières de la communauté.

Il s'agissait de savoir si le droit reconnu par M. le premier président Troplong (*Contrat de mariage*, nos 1635 et suivants, en 1829) et par la Cour de cassation (15 et 23 février 1853), à la femme, même à l'égard des créanciers du mari, de se payer de ses reprises par voie de prélèvement et à titre de propriétaire, au lieu de venir à contribution, pouvait être invoqué par la femme d'un commerçant tombé en faillite, ou si, au contraire, les articles 560 et suivants du Code de commerce n'apportaient pas à son égard une exception aux articles 1470, 1471, 1483 et 1493 du Code Napoléon et aux conséquences que la nouvelle jurisprudence en avait tirées.

En fait, la dame Laforest s'était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; elle s'était constitué par son contrat de mariage un apport de 6,000 fr., dont l'emploi avait été stipulé en immeubles, et un mobilier estimé 1,500 fr. par le contrat. Cet apport devait être franc et quitte de toute dette de la communauté et du mari.

Durant la communauté, le sieur Laforest avait fait emploi des 6,000 fr., jusqu'à concurrence de 4,500 fr., en un immeuble sur lequel des constructions importantes avaient été faites.

En novembre 1852, faillite du sieur Laforest, apprêteur de bas à Troyes; sa femme demande sa séparation de biens et le prélèvement en nature sur le mobilier pour se payer de la valeur donnée par son contrat de mariage au mobilier qu'elle avait apporté; elle soutient, en outre, qu'elle a le droit de reprendre l'immeuble acheté en son nom par son mari et de s'attribuer, jusqu'à concurrence des deniers non employés, la plus-value résultant des constructions élevées sur cet immeuble pendant la communauté.

Jugement qui prononce sa séparation de biens et rejette ses autres prétentions en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en séparation de biens :

« Attendu que l'état de faillite du sieur Laforest dispense de toute autre justification pour établir que la dot de la dame Laforest est en péril ;

« En ce qui touche les prétentions de la dame Laforest sur le mode d'après ses reprises :

« Attendu, quant au mobilier, que pour qu'il puisse être prélevé en nature, l'article 560 du Code de commerce exige que l'identité en soit prouvée par un acte authentique et n'admet point d'équivalent;

« Que l'apport de la dame Laforest est conçu en termes généraux qui ne satisfont point à ces conditions et ne peut aujourd'hui constituer qu'une créance mobilière assimilée au droit commun ;

« Attendu qu'il en est de même de la somme de 1,500 fr. non employée en immeubles;

« Qu'elle ne peut avoir de ce chef une condition meilleure que s'il s'agissait de deniers de propres aliénés pour lesquels elle ne pourrait prétendre qu'à l'hypothèque légale, conformément à l'article 563 du Code Napoléon ;

« Déclare la dame Laforest séparée quant aux biens du sieur Laforest son mari ;

« Déclare la dame Laforest non recevable en sa demande, à fin de prélèvement par privilége sur la masse active de la faillite de son mari; ordonne que la maison appartenant à la dame Laforest sera visitée par le sieur Millot, architecte à

Troyes, expert, lequel expert recherchera quel était l'état des choses à l'époque de l'acquisition, constatera les améliorations, constructions et augmentations de toute nature qui ont été faites sur et pour ladite propriété, et dressera de son opération procès-verbal de rapport qu'il déposera au greffe pour sur le vu d'icelui, être, s'il y a lieu, statué ce qu'il appartiendra. »

Appel de ce jugement par Mme Laforest.

Me Guyard, son avocat, soutenait, en premier lieu, que le droit de reprise en nature des effets mobiliers que la femme s'était constitué par son contrat de mariage était formellement reconnu par l'article 560 du Code de commerce; que la constatation de leur identité par un inventaire ou tout acte authentique n'était exigée que pour les effets mobiliers à donner à la femme pendant la communauté et non lorsqu'il s'agissait d'objets constitués par contrat de mariage.

A l'égard des 1,500 fr. restant à employer sur les 6,000 fr. montant de l'apport en deniers comptants, il prétendait que cette somme avait été employée en augmentation de l'immeuble précédemment acheté; que l'emploi à faire d'une somme ne consistait pas seulement dans l'achat proprement dit d'un immeuble; que cet emploi devait être considéré comme valablement fait lorsque la somme à employer avait été utilisée du consentement de la femme, soit à l'achat, soit à la création d'un bien immobilier affecté, à titre de propre, à la femme; qu'ainsi, pour faire emploi des 6,000 fr. montant de l'apport en deniers comptants de la dame Laforest, elle avait pu, avec le concours ou l'autorisation de son mari, acheter d'abord un terrain moyennant 4,500 fr., et faire édifier ensuite sur ce terrain qui lui était devenu propre une construction de 1,500 fr. pour compléter l'emploi de la totalité de son apport; que l'immeuble ainsi créé avec les fonds de la femme et lui devenant propre, celle-ci ne pouvait être tenue vis-à-vis de son mari ou de ses créanciers qu'à la restitution des sommes sorties de la communauté et excédant le montant du remploi qui devait être effectué.

Subsidiairement, Me Guyard invoquait les principes du droit commun professées par M. le premier président Troplong, adoptés par la Cour de cassation dans les arrêts précités, et suivis par la Cour elle-même dans un arrêt récent de la 2e chambre, du 9 février dernier. (*Gazette des Tribunaux* du 15 mars dernier.)

Il soutenait que l'état de faillite du mari ne pouvait changer le droit de prélèvement de la femme par préférence aux créanciers de la faillite; que les articles 558, 559 et 561 du Code de commerce consacraient le droit de reprise de la femme de la manière la plus formelle; que si l'article 560 lui refusait le droit de reprise en nature des objets dont l'identité ne serait pas établie par elle, et si dans ce cas la loi permettait aux créanciers de convertir en argent tous les effets mobiliers, même ceux à l'usage de la femme, il n'en résultait pas que la femme ne pût prélever sur le produit de la vente le montant des récompenses qu'elle avait le droit d'exercer; que c'est en vain que l'on voudrait tirer argument de l'article 563 du Code de commerce, qui refuse à la femme un droit d'hypothèque légale sur les acquêts de communauté; que cette exception au droit commun n'avait pour objet que de prévenir les fraudes qui s'étaient pratiquées sous l'ancienne législation, mais qu'elle ne pouvait porter atteinte au droit de reprise formellement consacré au profit de la femme du commerçant.

Me Maunoury défendait la sentence attaquée :

Quant à la reprise du mobilier en nature, la prétention de la femme ne serait admissible, disait-il, qu'autant que son identité serait établie par un acte authentique; l'article 560 du Code de commerce est formel à cet égard et s'applique aussi bien aux objets mobiliers qu'elle s'est constitués qu'à ceux qui lui sont advenus par succession ou donation; il suffit de lire l'article pour se convaincre que la distinction faite par l'adversaire n'existe pas dans la loi; or, le contrat de mariage contient seulement une évaluation du mobilier.

Quant à l'emploi des 1,500 francs en augmentations de l'immeuble, il n'est pas plus admissible, car l'art. 558 du Code de commerce exige impérieusement que l'emploi soit établi par acte authentique contenant stipulation expresse d'emploi et constatant l'origine des deniers. Or aucun acte de cette nature n'est produit par la dame Laforest. Cela est plus que suffisant pour faire rejeter sa prétention que rien ne justifie. En admettant même qu'elle produisît un acte authentique établissant que les augmentations ont été payées de ses deniers, elle devrait prendre les améliorations pour ce qu'elles ont coûté, et elle n'entend compter que la plus-value, ce qui est bien autrement étrange.

Enfin sur la question du prélèvement des reprises que l'adversaire voudrait faire juger d'après les principes du droit commun interprété par la nouvelle jurisprudence, nous n'avons pas, heureusement pour nous, à les contester dans l'espèce. Nous soutenons seulement qu'ils ne peuvent être invoqués par la femme du commerçant failli. Pour elle, ses droits et ses obligations sont tracés dans les art. 557 et suivants du Code de commerce, et si vous trouvez dans aucun de ces articles, je ne dirai pas le mot, mais l'idée d'un prélèvement au préjudice des créanciers du mari, je consens à perdre mon procès. Loin de là, le principe de toute la loi est écrit dans l'art. 559 du Code de commerce. D'après cet article, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; voilà le point de départ, l'esprit de la loi commerciale toute en faveur des créanciers de la faillite, hostile par défiance envers la femme; et comment, devant un texte pareil, pourrait-on appliquer à la femme du négociant failli les principes si protecteurs, si bienveillants pour la femme des principes de la nouvelle jurisprudence? Je dis de la nouvelle jurisprudence, car jamais jusque-là on n'avait accordé à la femme un droit de prélèvement à l'égard des créanciers; elle avait son hypothèque légale sur les immeubles, mais aucun droit de préférence sur le mobilier vis-à-vis des créanciers, c'est ce qu'attesteraient toutes les liquidations faites depuis cinquante, soixante ans et plus par tous les notaires de France.

Mais il y a une raison de plus encore pour que ce droit de prélèvement ne soit pas appliqué à la femme du négociant failli: c'est qu'il reporterait sur le mobilier le privilége que la loi refuse à la femme sur les immeubles acquis par le mari pendant le mariage, et rendrait illusoire et vaine la précaution que la loi a cru devoir prendre toujours en faveur des créanciers qu'elle a surtout en vue contre les fraudes qui se pratiquaient à leur préjudice sous l'ancienne législation. Tenez, voilà la vraie raison de décider.

L'avocat cite à l'appui de son système plusieurs arrêts: Lyon, 25 juillet 1822 (D. 22. 2. 109); Rennes, 17 juillet 1853 (D. 54. 2. 3); Bordeaux, 29 avril 1853 (D. 54. 2. 4); cassation, 22 janvier 1854.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général,

« Considérant que, quelles que soient la nature et l'étendue des droits que, dans les termes du droit commun, la femme qui accepte la communauté ou y renonce peut exercer pour la répétition de ses prélèvements et reprises, conformément aux articles 1470, 1471 et 1483 du Code Napoléon, ces règles, lorsqu'il s'agit d'une femme dont le mari est commerçant tombé en état de faillite, subissent l'influence et les modifications que la loi a introduites dans le Code de commerce aux articles 559, 560 et suivants; que ces dispositions forment un droit spécial qui soumet l'exercice des prélèvements et des reprises à des formalités rigoureuses à défaut desquelles la femme n'a, à cet égard, qu'un droit de créance; qu'une interprétation contraire rendrait inutiles et sans effets les précautions créées par le législateur pour protéger la sécurité des transactions commerciales, et serait ainsi une violation de la loi; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

(Voir dans le même sens un jugement du Tribunal civil d'Angers rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril dernier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 20 avril.

LOCATION D'APPARTEMENT. — REFUS PAR UN PROPRIÉTAIRE DE LAISSER PÉNÉTRER DANS LA COUR LA VOITURE DE SON LOCATAIRE OU LES ÉQUIPAGES DES VISITEURS.

M. Troyon, propriétaire d'une maison, rue Taitbout, n° 52, a loué, au mois d'octobre 1853, à M. Lassence, un appartement important que celui-ci a cédé à M. de la Laubardière, son gendre. Cet appartement n'a ni écurie, ni remise; la voiture de ces messieurs remisait dans une autre maison; mais jusqu'au mois de février dernier leur voiture entrait sans difficulté dans la cour pour venir les chercher ou pour les ramener. Il en était de même des voitures des personnes qui venaient leur rendre visite. A cette époque, M. Troyon éleva la prétention d'interdire l'entrée de la maison aux voitures des visiteurs, et de l'interdire même à celle de messieurs Lassence et de la Laubardière, lorsqu'elle contiendrait des personnes étrangères. M. Lassence a vu là une atteinte portée à ses droits. Suivant lui, la cour de la maison est vaste et spacieuse, elle contient des écuries et des remises, et est disposée pour recevoir des voitures; dans le bail, il n'est fait aucune mention de l'usage de la cour; son usage est donc resté commun à tous les locataires, et il a le droit d'en jouir selon que les localités le permettent. Il a en conséquence assigné M. Troyon pour voir dire qu'il sera tenu de laisser entrer dans la cour de la maison à toute heure du jour et de la nuit, et d'y laisser stationner sa voiture et celle de toute autre personne qui viendrait le voir.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Simon pour M. Lassence, et Me Jules Favre pour M. Troyon, a statué de la manière suivante :

« Attendu que l'usage de la cour et du passage pour y accéder sont communs à tous les locataires; que le bail ne contient aucune dérogation à cet égard; que rien ne s'oppose à ce que les voitures entrent dans ladite cour toutes les fois que besoin est; mais attendu que Lassence n'ayant pas annoncé qu'il avait une voiture, et n'ayant ni écurie ni remise, ne peut exiger que les voitures dont il se sert, non plus que celles des personnes qui le visitent, y stationnent, la situation des lieux et le grand nombre des locataires ne permettant pas qu'il en soit ainsi sans inconvénient;

« Ordonne que Troyon sera tenu de laisser entrer dans la cour les voitures à l'usage soit de Lassence, soit des personnes qui viennent le visiter, mais sans que ces voitures aient le droit d'y stationner, et aussi les voitures et charrettes nécessaires pour les approvisionnements du ménage, pour y décharger seulement; condamne Troyon à 100 fr. de dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

LOI ANGLAISE. — DROIT DE SUCCÉDER. — TRANSFERT DE RENTES SUR L'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Chambre du Conseil n'est pas compétente pour autoriser au profit de prétendus ayants-droit le transfert d'une rente dépendant de la succession d'un étranger.

« Attendu que deux rentes sur l'Etat français sont immatriculées sous les noms de P..., C... et E..., tous Anglais de nation;

« Que P... et E... sont décédés;

« Que le requérant, domicilié à Londres, prétend que, d'après les lois de son pays, il est devenu seul propriétaire de ces rentes, et a droit d'en toucher les arrérages, mais que le Trésor refuse de lui livrer une nouvelle inscription;

« Qu'il demande, par une requête adressée à la chambre du Conseil, qu'il soit enjoint au Trésor de lui délivrer un titre immatriculé sous son nom;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette demande, il serait nécessaire de vérifier si réellement C... est seul propriétaire des rentes dont il s'agit;

« Mais qu'il n'appartient pas à la chambre du Conseil de procéder à cette vérification, laquelle ne peut être faite régulièrement qu'après que le Tribunal aura été saisi de la connaissance de l'affaire par une assignation donnée en la forme ordinaire aux parties ayant intérêt à contester la demande;

« Par ces motifs,

« Rejet. » — (3 mars 1854.)

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — PAIEMENT DES DETTES.

Il n'y a lieu d'autoriser un héritier bénéficiaire à distribuer les deniers disponibles entre les créanciers et la succession.

« Attendu que le mineur d'E... n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire la succession de son père;

« Attendu que le requérant, agissant comme tuteur, demande l'autorisation de distribuer les fonds disponibles provenant de ladite succession entre les créanciers qui se sont fait connaître proportionnellement à leurs droits et en laissant en réserve somme suffisante pour garantir le paiement de ceux qui ne se sont pas encore présentés;

« Attendu que la mesure projetée est équitable et n'est nullement en contradiction avec les dispositions de la loi;

« Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 808 du Code Napoléon, l'héritier bénéficiaire est investi du pouvoir de payer les dettes et les legs, sans avoir à justifier de la permission de la justice;

« Qu'il est libre de ne les acquitter qu'en partie, lorsque, comme dans l'espèce, les créanciers consentent à recevoir des sommes à compte sur ce qui leur est dû et en raison du montant de leurs créances;

« Qu'ainsi l'autorisation demandée est inutile;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête. » (24 février 1854.)

HÉRITIER NON COMPARANT. — ABSENCE.

Les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'au présumé absent.

« Attendu que Joséphine S... allègue qu'Adèle R.., héritière pour partie de Jean-Louis M..., n'a point de domicile connu en France;

« Qu'elle demande, en conséquence, qu'il soit nommé un notaire pour représenter ladite R... dans les opérations de comptes, liquidation et partage concernant la communauté qui a existé entre M... et Henriette S..., et la succession dudit M...;

« Attendu qu'elle ne dit point dans sa requête que l'existence d'Adèle R... soit incertaine; qu'elle ne produit aucun document; qu'elle n'énonce aucun fait tendant à établir qu'Adèle R... n'a pas de domicile ou de résidence dans un pays étranger;

« Attendu qu'il est de principe que nul ne peut plaider par procureur;

« Que les dispositions législatives qui autorisent les Tribunaux à nommer un tuteur pour représenter, dans certaines opérations, des personnes non présentes, ou présumées absentes, étant des exceptions à la règle générale, ne peuvent être invoquées dans des circonstances autres que celles qui ont été expressément prévues;

« Que les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux présumés absents; que ceux-là seulement peuvent être présumés absents dont l'existence est incertaine;

« Attendu que c'est à celui qui veut provoquer une liquidation et un partage à faire les démarches nécessaires pour connaître le domicile de ses cointéressés, afin de les assigner régulièrement;

« Que si, après des investigations sérieuses, il n'a pu découvrir ce domicile, il doit, aux termes de l'article 69, n° 8 du Code de procédure civile, leur donner assignation au parquet du procureur impérial;

« Attendu que la personne qui est assignée suivant ce dernier mode est assimilée, si elle ne se présente pas, à tout autre intéressé qui fait défaut après avoir été appelé dans les circonstances ordinaires;

« Attendu que le partage doit nécessairement avoir lieu conformément aux articles 822 et suivants du Code Napoléon, quand l'un des intéressés n'est pas présent;

« Que le notaire chargé de la liquidation est alors nommé par le Tribunal, dont il devient en quelque sorte le représentant;

« Qu'il est de son devoir de rechercher et de vérifier les droits de chacun, et qu'il se rendrait coupable de forfaiture, si, n'ayant égard qu'aux documents produits par les parties qui sont en mesure de faire valoir leurs prétentions, il négligeait les intérêts de celles ni ne comparaissent point;

« Qu'ainsi le non présent n'est point dépourvu de protection, et qu'il n'est pas plus nécessaire de lui donner un représentant spécial qu'à celui qui reste défaillant, bien qu'il ait été averti;

« Attendu que, dans tout procès, le demandeur ne peut se soustraire à la responsabilité qu'entraîne l'inobservation des règles prescrites pour les ajournements;

« Que la nomination d'un notaire chargé de représenter, dans une procédure en partage, la personne dont le domicile est inconnu, mais dont l'existence n'est pas incertaine, serait contraire à l'ensemble des dispositions de la loi; qu'elle aurait pour résultat de favoriser la négligence ou la mauvaise foi du poursuivant, car il se trouverait dispensé du soin de rechercher le domicile de ses cointéressés, en sorte que, par sa faute, et peut-être par son dol, ils seraient privés de la faculté de faire valoir eux-mêmes leurs droits;

« Attendu qu'Adèle R... ne peut être présumée absente, puisque son existence n'est pas incertaine; qu'ainsi il n'y a lieu de faire application, à son égard, des dispositions des articles 112 et 113 précités;

« Par ces motifs, rejet. » — (7 janvier 1854.)

MINEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — ACTE D'ADMINISTRATION. — NULLITÉ DE L'HOMOLOGATION.

Les actes de simple administration autorisés par le conseil de famille ne doivent pas être soumis à l'homologation du Tribunal.

« Attendu que la délibération du conseil de famille du mineur Michel-Adrien D... en date du 20 décembre 1853, a pour objet: 1° l'approbation d'actes par lesquels le tuteur a accepté le transport de créances sur son pupille et dispensé les cessionnaires de toute signification; 2° l'autorisation d'emprunter 20,000 fr. conjointement avec les époux R...;

« En ce qui concerne l'acceptation et la dispense de signification des transports:

« Attendu que ces actes n'ont apporté aucun changement dans la position du mineur, puisqu'ils n'ont eu pour effet que de substituer un créancier à un autre; qu'étant de pure administration, ils ne sont pas au nombre de ceux dont la validité est subordonnée à l'approbation de la justice;

« En ce qui concerne l'emprunt:

« Attendu qu'il est indispensable de le faire, afin que le tuteur puisse acquitter la partie immédiatement exigible du prix d'un immeuble acquis au nom du mineur, à qui il procurera un avantage évident, car il pourra être remboursé avec les économies qui seront prélevées sur les revenus;

« Par ces motifs,

« Homologue la délibération susdatée en ce qu'elle a pour objet d'autoriser l'exposant, en sa qualité, à emprunter, etc.;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer quant au surplus. » — (14 janvier 1854.)

MINEUR. — VENTE D'ACTIONS SUR DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE. — INUTILITÉ DE L'HOMOLOGATION.

L'homologation n'est pas non plus nécessaire pour la vente d'actions industrielles.

« Attendu que le requérant, agissant comme tuteur de son fils mineur, demande l'autorisation de vendre des actions d'un journal et des parts d'un autre journal;

« Attendu que, par l'article 452 du Code Napoléon, le tuteur est investi du pouvoir d'aliéner les objets mobiliers appartenant à son pupille, quelle qu'en soit la nature, à la charge d'observer les formalités prescrites par la loi;

« Attendu que l'approbation du Tribunal n'est point nécessaire pour la validité des ventes ainsi faites;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Rejet. » — (4 janvier 1854.)

FEMME DOTALE. — EMPRUNT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ENFANT. — AUTORISATION.

La femme autorisée à emprunter pour l'établissement d'un de ses enfants n'a pas à se pourvoir d'une autorisation spéciale à raison des conditions de l'emprunt.

Spécialement: elle peut contracter sans autorisation nouvelle avec le Crédit foncier.

« Attendu que la femme V... a été autorisée, par jugement du 29 septembre dernier, à emprunter 21,000 fr. pour l'établissement de son fils, et à affecter par hypothèque, à la garantie du remboursement, un immeuble dotal situé à Paris;

« Attendu qu'en accordant cette autorisation, le Tribunal n'a imposé à la femme V... aucune condition concernant la forme de l'acte, les charges de l'emprunt, le mode de remboursement, le choix du prêteur;

« Qu'il suit de là qu'en vertu du jugement susdaté, la femme V... peut contracter valablement avec la société du Crédit foncier de France, et qu'une autorisation spéciale serait complétement inutile;

« Par ces motifs,

« Rejet. » — (7 janvier 1854.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Loyson.

FAUSSES NOUVELLES. — ILLUMINISME. — DOUBLE VUE.

Vers les derniers jours de novembre 1853, M. Prost rencontra Nicolas Blanc qui lui dit que les affaires allaient changer; que le 2 décembre l'empereur serait renversé; que Kossuth allait arriver à la tête des Hongrois, et qu'une république universelle serait proclamée. M. Prost fut effrayé et n'eut rien de plus pressé que d'aller confier ce qu'il venait d'apprendre à M. Isoard qui l'engagea à faire sa déclaration à M. Bergeret. Nicolas Blanc fut arrêté; on trouva sur lui divers papiers compromettants, notamment une lettre adressée à un journaliste, dans laquelle il lui faisait part de prétendues révélations qu'il disait tenir du ciel et d'un homme à double vue. Cette lettre singulière était accompagnée de caractères mystiques qui trahissaient l'illuminisme de leur auteur. Nicolas Blanc fut traduit devant la police correctionnelle de Lyon, et condamné à un an de prison et à 1,000 fr. d'amende. Il interjeta appel et l'affaire venait à l'audience de la Cour.

Il résulte de deux certificats émanés de MM. Giberton et Henry, qui ont employé le prévenu en qualité de teneur de livres, que Nicolas Blanc leur a paru un peu fou et illuminé, croyant aux prédictions, à l'arrivée prochaine de la fin du monde, se prétendant en relation avec des êtres surnaturels, tels que des anges et même la sainte Vierge, et que sa folie s'est accrue dans les derniers temps, juste depuis que l'épidémie des tables tournantes et des esprits frappeurs a commencé en France. Alors Nicolas Blanc s'est cru en rapport tout comme M. Hennequin avec l'esprit de la terre dont il tirait des révélations. Ce qui a encore augmenté sa folie, ce sont ses relations avec des personnes à double vue, notamment avec une demoiselle Maria, chez les parents de laquelle il fut arrêté.

Nicolas Blanc, interrogé par M. le président, maintient la vérité de toutes ses prédictions, heureusement déjà démenties par l'événement, et lui assure que l'avenir en prouvera la sincérité.

Me Pezzani, défenseur de l'accusé, commence ainsi sa plaidoirie :

Au moment où la société tout entière semble prise d'un accès de vertige pour les choses spirituelles, où l'on revient à pas de géants à la magie et aux sciences occultes, où l'on consulte les tables comme des oracles, où le nouveau monde communique à l'ancien, avec une rapidité effroyable, la superstitieuse folie des esprits frappeurs; au moment où un livre aussi étrange que celui de M. le marquis Eudes de Mirville a épuisé deux éditions et en est à la troisième, où M. Hennequin rapporte très sérieusement ses conversations avec l'âme de la terre pour lui faire sanctionner les rêveries fouriéristes, où M. Henri Carion raconte, dans un opuscule lu avec fureur, qu'il a évoqué une foule de morts illustres, et a même obtenu de la complaisance de Voltaire un autographe posthume dont il donne le *fac-simile*; au moment, enfin, où l'homme, impatient du présent, croit pouvoir devancer le cours des âges par ses inquiètes interrogations, pénétrer l'avenir qui est le secret de Dieu, où les prophéties abondent, les unes sur la fin prochaine et toutes les autres sur des innovations futures, où un illuminé, Michel Vintras, se donne modestement pour le prophète Elie, dont l'Apocalypse annonce la venue, faut-il s'étonner qu'au milieu de cette recrudescence bizarre de magnétiseurs, de nécromanciens, de magiciens, une tête déjà peu solide qui avait donné de nombreuses marques de ces tendances mystiques, n'ait pas résisté à cette épidémie mentale contre laquelle n'ont pas pu se garder les raisons supérieures de beaucoup d'hommes distingués?

Après cet exorde, le défenseur s'attache à prouver par les antécédents de l'accusé, par ses réponses aux divers interrogatoires, par le récit des conférences qu'il a eues avec lui, que Nicolas Blanc a le cerveau dérangé. Il conclut en réclamant ou son acquittement, ou une notable diminution de peine.

M. Falconnet soutient l'accusation dans un éloquent réquisitoire. Selon lui, il faut distinguer deux hommes en Nicolas Blanc, l'homme illuminé en religion et l'homme exalté en politique. Laissons, dit-il, l'un à ses rêveries, mais n'hésitons pas à condamner l'autre, qui est dangereux.

La Cour, tout en maintenant le premier jugement, a réduit l'emprisonnement de Nicolas Blanc à six mois et supprimé l'amende.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 21 mars.

VOLS DOMESTIQUES.

Il se tient à Châlon-sur-Saône, le dimanche qui suit la fête de la Saint-Pierre, une espèce de foire de domestiques. Ce jour-là, en effet, sur une place qu'une longue habitude a consacrée à cet usage, l'on voit se réunir tous ceux qui cherchent à s'engager en cette qualité, attendant patiemment que les personnes dépourvues de serviteurs se présentent pour louer leurs services. Cette manière de se procurer un domestique, on le comprend, est loin de donner toutes les garanties désirables: les renseignements qu'il est bon d'avoir sur quelqu'un dont on veut faire en quelque sorte un membre de sa famille sont souvent fort obscurs, fort insignifiants ou presque complétement nuls. Il peut en résulter que l'individu dont on a fait choix se trouve inhabile à remplir l'emploi auquel on le destinait. Quelquefois aussi il est craindre que celui qu'on introduit d'une semblable façon dans son intérieur manque de la délicatesse et de la fidélité si nécessaires dans les fonctions toutes de confiance qu'il est appelé à exercer. Les débats qui ont eu lieu devant le jury, à l'audience d'aujourd'hui, en sont la preuve.

Un cultivateur de Velard, commune d'Ouroux, le sieur François Bonnot, se trouvait, dans l'été dernier, avoir besoin d'une servante. Le 3 juillet donc, il se rend à Châlon dans l'intention d'en choisir une parmi celles que la foire aura amenées dans cette ville. En compagnie de sa femme, il arrive à l'endroit où se tiennent les domestiques sans place et avise une jeune fille, âgée de vingt-deux ans environ, dont l'extérieur et le maintien semblent lui convenir. On entre en pourparlers avec celle-ci, qui dit être de Pont-de-Vaux, commune d'Allériot, et s'appeler Jeannie Marguerite. Bientôt le marché est conclu.

Ainsi que cela avait été convenu, la nouvelle servante entra en fonctions le mercredi suivant, et, durant les premiers jours, Bonnot ne constata rien d'insolite ni de suspect dans la conduite de cette fille. Cependant le 10 juillet les maîtres furent obligés de partir pour Châlon, et Jeannie Marguerite resta seule à la maison avec un garçon de ferme qui, lui-même dans la journée, s'absenta pour aller chez sa mère. Lorsque Bonnot et sa famille revinrent de Châlon, la servante avait disparu. La femme Bonnot remarqua que la clé de son armoire se trouvait dans la serrure de ce meuble, et cependant elle l'avait, avant son départ, cachée sous les rideaux de son lit. Cette découverte ayant éveillé les soupçons, l'armoire fut ouverte, et l'on reconnut qu'il y manquait une assez grande quantité de vêtements: chemises, bas, bonnets, robes, mouchoirs, rien n'avait été respecté. Une somme de 15 fr., qui était renfermée dans un tiroir, avait été également enlevée.

Le départ précipité de la fille Marguerite ne laissait aucun doute sur l'auteur de cette soustraction. Bonnot se hâta de prendre des informations; il alla à Pont-de-Vaux, et là il apprit qu'il n'existait dans le pays qu'un homme du nom de Marguerite, lequel n'avait ni nièce, ni sœur, ni fille de l'âge de la servante infidèle qui avait pris la fuite. Il s'adressa alors à la gendarmerie, à laquelle il fit connaître le signalement de la prétendue Jeannie Marguerite; car, par suite des démarches faites par Bonnot, il était devenu évident que cette fille avait donné un faux nom et une fausse adresse.

Les recherches de la justice ne furent pas sans résultat, car on parvint à retrouver la voleuse, qui n'était autre qu'Anne Jeannin, célibataire, demeurant à Bey. Ce n'était pas son coup d'essai: déjà la justice l'avait frappée de deux ans de prison pour vol, et l'information révéla en outre que, peu de jours avant le vol commis chez Bonnot, cette fille s'était rendue coupable d'un méfait de même nature chez un sieur Desnault, fermier à Granges. Ce dernier l'avait prise comme domestique le 25 juin, absolument dans les mêmes circonstances que François Bonnot, c'est-à-dire que, la rencontrant à la foire de Châlon, il l'avait engagée sur les simples renseignements qu'elle lui avait fournis. Elle s'était présentée à Desnault comme appartenant à une famille de Bey et prétendait se nommer Anne-Marguerite.

A peine fut-elle entrée chez Desnault qu'elle voulut partir; elle ne pouvait pas, disait-elle, s'habituer dans cette maison. Enfin, le 1er juillet, Desnault, fatigué d'entendre ses lamentations, lui répéta ce que, du reste, il lui avait dit plusieurs fois, qu'elle pouvait partir. Elle fut prête immédiatement, ne fit que passer une robe sur les vêtements qu'elle portait et sortit, sans vouloir déjeuner, avec tant de précipitation qu'elle laissa une chemise sur son lit. Or, le jour même, on s'aperçut qu'une bourse contenant une quinzaine de francs et appartenant à un sieur Thévenel, autre domestique de Desnault, avait disparu d'un pantalon qu'Anne Jeannin (donnons-lui son véritable nom), avait nettoyé la veille ou l'avant-veille.

Cette fille avait soutenu durant l'instruction que, si elle s'était approprié les hardes de la femme Bonnot, c'était

avec le consentement du mari de cette dernière, et par suite de propositions qu'il lui avait faites de devenir sa maîtresse, ce qui fut démenti par toute l'information; elle avait également nié le vol commis au préjudice du sieur Thévenet. Pourtant, à l'audience, elle se décida à faire des aveux plus complets et à se reconnaître l'auteur des deux vols que lui reprochait l'accusation.

La délibération du jury ayant été affirmative et n'admettant pas en faveur de l'accusée l'existence de circonstances atténuantes, la fille Anne Jeannin a entendu prononcer contre elle la peine de cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 26 avril.

VOLS. — ABUS DE CONFIANCE. — FALSIFICATION DE PASSEPORTS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DÉTENTION D'UNE ARME PROHIBÉE. — UN CHARTREUX.

L'individu traduit sous tant de préventions est un homme de trente ans, le sieur François-Michel Colin, dit Edmond, dit de Tolède, se disant successivement professeur, religieux, médecin, teneur de livres, chimiste, etc.

Les faits qui lui sont reprochés sont si considérables, qu'il nous est impossible de les faire connaître dans leurs détails; nous nous bornerons à les analyser.

Voici ces faits résumés; ils résultent tant de la procédure que des témoignages fournis à l'audience.

Colin, après avoir subi deux condamnations pour vols et avoir passé cinq ans à la maison centrale de Melun, au lieu de faire, à sa sortie de prison, des efforts pour rentrer dans la bonne voie, s'est abandonné à une vie d'intrigues et d'expédients criminels qui devaient le ramener bientôt entre les mains de la justice.

Congédié de l'armée, dont ses condamnations le rendaient indigne de faire partie, il va d'abord à Belfort, auprès d'un frère auquel il s'efforce de soutirer de l'argent. Lorsqu'il voit que celui-ci a épuisé toutes ses ressources, il le quitte, se fait délivrer un passeport sous la qualité de teneur de livres (profession qu'il n'avait jamais exercée). Comme l'administration du département du Doubs lui avait enjoint de quitter ce pays sur-le champ, il falsifia la date de ce passeport, obtenu le 3 mai 1853, et lui donne la date du 23 mai. Muni de cette pièce et de son congé de réforme, il se présente, le 6 juin, à l'abbaye des Chartreux de la Grâce-Dieu, dans le canton de Vercel, et se prétend animé d'une véritable vocation pour la vie monastique. On l'admet d'abord comme postulant, puis ensuite comme novice.

Colin se donne alors comme un médecin instruit : il prétend avoir été chirurgien-major dans le 2e régiment d'infanterie légère de Paris, auprès duquel il pourrait se créer une position avantageuse. A l'aide de ces mensonges, il se met à pratiquer la médecine, tant dans l'abbaye que dans les environs, à Chaux-les-Passavents et à Vercel : le frère Edmond (c'est le nom qu'il avait pris en religion) était connu sous la qualification de médecin du couvent. Il avait fait deux voyages à Paris et avait rapporté à l'abbaye des substances pharmaceutiques : il s'était fait délivrer, à cette occasion, un second passeport avec la qualité de religieux, le 28 novembre 1853.

Cependant le père Benoit, supérieur de la congrégation, n'avait pas tardé à démêler l'esprit d'intrigue et d'astuce de ce prétendu néophyte, et il l'avait fait redescendre au rang de simple frère familier; il songeait même à en débarrasser la communauté.

Toutefois Colin ayant été appelé, le 14 décembre 1853, à Besançon pour donner des explications sur le rôle fort équivoque qu'il jouait dans le pays, l'abbé Benoit le chargea de diverses commissions à exécuter dans cette ville et lui remit à cet effet une somme de 300 fr.

A son retour, Colin prétendit qu'il avait été porter des secours dans un incendie, et que, dans le trouble et la précipitation où il s'était trouvé, il avait égaré son portefeuille contenant ses papiers, son passeport et un billet de banque de 200 fr. Ce conte était d'autant moins croyable que Colin était accompagné dans ce voyage à Besançon de M. le vicaire Echenoz, et qu'il ne lui parla ni de la coopération qu'il aurait prêtée pour éteindre l'incendie, ni de la perte qu'il aurait faite de son portefeuille et des valeurs qu'il contenait; ce qui confirme la fausseté du récit de Colin, c'est que le passeport qu'il prétendait avoir perdu avec ses autres papiers a été retrouvé en sa possession, lors de son arrestation à Paris.

La communauté avait hâte de se débarrasser de cet intrigant; il fut congédié au mois de janvier 1854 et prit un troisième passeport.

On lui avait recommandé de n'emporter que les effets qu'il avait sur le corps, et cependant il en enleva d'autres que la communauté avait laissés à sa disposition, ainsi qu'un grand nombre de médicaments, quelques poisons et une malle.

A Paris, Colin continua le cours de ses intrigues; s'étant introduit dans une famille, il demanda en mariage la jeune fille; il avait produit des lettres mensongères pour faire croire qu'il avait 15,000 fr. de capitaux en dépôt au couvent de la Grâce-Dieu et une autre somme de 100,000 fr. chez Me Huet, notaire à Saint-Brieuc; il attire chez lui la jeune fille qu'il feignait de vouloir épouser, joue devant elle une scène de tragi-comédie, veut se tuer à ses yeux si elle lui résiste et parvient à la séduire. Il avait fait précédemment sa concubine d'une fille Clémence Rouveau, qui venait d'accoucher. Logé dans l'hôtel garni de la femme Bussonne, il se faisait toujours passer pour un docteur en médecine.

Dans cet hôtel logeait aussi une fille Marie Geoffroy, amie de Clémence Rouveau, à qui Colin prête des habits d'homme pour aller au bal masqué. Colin préside à sa toilette et visite son porte-monnaie en lui demandant si elle était bien riche. Peu après Marie Geoffroy s'aperçevait qu'une somme de 8 fr. avait disparu de son porte-monnaie.

Le 26 janvier, Colin reçut à dîner dans sa chambre la jeune personne qu'il avait séduite et la sœur de celle-ci. La dame Bussonne (la maîtresse de l'hôtel) les servit en argenterie; quand on desservit, une fourchette d'argent avait disparu.

Le 7 février, l'argenterie avait été laissée dans la cuisine de la dame Bussonne parce qu'on n'avait pas eu le temps de la laver. Cette dame fut fort surprise de rencontrer, après minuit et à deux reprises différentes, Colin descendant de sa chambre pour s'introduire dans la salle voisine de la cuisine; il prétendit qu'il avait cru que la dame Bussonne et sa mère n'étaient pas encore couchées. Surpris une seconde fois, une demi-heure après, il donne encore la même explication.

Le lendemain, à six heures du matin, la même scène se renouvelle; la dame Bussonne surprend encore Colin dans la salle d'en bas; il donne à cette femme les motifs les plus invraisemblables pour expliquer sa présence matinale en pareil endroit. La véritable explication, la dame Bussonne crut l'avoir quelques instants après, lorsqu'ayant compté l'argenterie, elle découvrit qu'il manquait une cuillère et deux fourchettes.

Cependant elle n'osa pas accuser Colin de ce vol, mais il vit bien qu'il en était soupçonné, et il se prépara à quitter l'hôtel. Il fabriqua deux lettres que lui adressait, disait-il, pour le rappeler, le supérieur du couvent de la Grâce-Dieu, et en même temps il avait loué un logement rue des Canettes, n° 13. La dame Bussonne apprenant cette circonstance, cette conduite tortueuse lui dessilla complètement les yeux, et elle déposa une plainte, par suite de laquelle Colin fut mis en état d'arrestation.

Une perquisition opérée dans ses effets amena la découverte et la saisie d'une canne à épée, de cinq passeports, dont un lavé, et à des noms différents; des flacons contenant des médicaments et de l'arsenic, et des papiers enlevés au monastère de la Grâce-Dieu.

Le prévenu, appelé à s'expliquer, oppose la dénégation à presque tous les faits qui lui sont reprochés; il lève les yeux au ciel et semble accepter, comme un martyr son supplice, la position dans laquelle il se trouve.

Le Tribunal l'a condamné à six années de prison, 500 francs d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 22 avril; — approbation impériale du 21.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES DE LA LOIRE. — PATENTE. REFUS DE PRODUCTION DE LIVRES. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. PERTE DE L'EXEMPTION CRÉÉE PAR L'ART. 32 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — IMPOSITION AU ROLE DES PATENTES.

Lorsqu'une compagnie de mines refuse de produire à l'administration des contributions directes les livres sur lesquels sont relatées ses opérations, il y a lieu, pour juger de la question de savoir si elle se livre à un véritable commerce, de s'en référer à la notoriété publique.

Doit être soumise au droit de patente, et ne peut être exemptée de ce droit, malgré les art. 32 de la loi du 21 avril 1810 et 13 de la loi du 25 avril 1844, la compagnie générale de mines, qui ne se borne pas à l'exploitation de chacune des concessions au mieux de l'intérêt particulier de chacune d'elles, mais qui dirige l'exploitation de toutes ces concessions, fait le commerce des houilles extraites, et dans ce but non-seulement fait faire des transports, établit des approvisionnements dans les lieux de consommation, mais encore se livre à des opérations de diverses natures pour assurer la vente au meilleur prix de ses houilles.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lacaze, auditeur, malgré les observations de Me Paul Fabre.

USINES. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉS. — MODIFICATIONS EXTÉRIEURES NON AUTORISÉES DEPUIS 1790. — REJET. — MODIFICATIONS PUREMENT INTÉRIEURES. — ADMISSION EN LIGNE DE COMPTE.

Lorsqu'une usine a été établie sur un cours d'eau non navigable et qu'elle a été créée en vertu d'actes qui permettent d'y faire telles améliorations que voudront les usiniers, si cette usine vient à être supprimée par suite de travaux publics, il y a lieu d'indemniser les propriétaires, en tenant compte de toutes les améliorations apportées à ladite usine avant 1790 et des améliorations intérieures qui ont pu y être apportées depuis la promulgation de la loi des 12-20 août 1790.

L'arrêté du conseil de préfecture qui refuse de tenir compte d'aucune amélioration postérieure à 1790 est trop absolu.

Ainsi jugé au rapport de M. Leviez, auditeur, sur les observations de Me Guénot, avocat; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX PUBLICS. — DIFFÉRENCE ENTRE LES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS ET LES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

Les servitudes légales établies par les arrêts du Conseil, en date des 22 juin 1706 et 7 septembre 1755, ne donnent qu'aux entrepreneurs de travaux publics et à l'administration le droit d'extraire, sur les propriétés privées, les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux; mais ceux qui, sans exécuter aucuns travaux publics, se bornent à fournir des matériaux qui y sont destinés, ne sont pas appelés à jouir du bénéfice desdits arrêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. Aubernon, maître des requêtes, sur la plaidoirie de Me Bosviel, et les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du préfet de l'Ardèche, du 8 mai 1850, qui autorise l'extraction de calcaire en faveur du sieur Alméras, adjudicataire de la fourniture de chaux hydraulique nécessaire aux travaux du port de la Joliette à Marseille.

Cet arrêté préfectoral a été annulé pour excès de pouvoir.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL

Il a été appelé ce matin, à la 1re chambre du Tribunal, plusieurs demandes formées contre des compagnies de remplacements, à l'effet de faire ordonner l'exécution des polices d'assurance contractées avant la promulgation de la loi qui porte à 140,000 hommes le contingent de 1854.

Ces affaires ont été remises pour être plaidées à huitaine.

— Nous avons fait connaître les différentes difficultés qui se sont élevées entre M. le duc de Brunswick et M. Bloche, bijoutier, au sujet d'une montre enrichie de diamants que le duc lui avait commandée. Un jugement du 27 janvier 1853, confirmé par arrêt de la Cour, avait condamné le duc de Brunswick à payer la somme de 1,250 francs et à prendre livraison de la montre. Au moment d'exécuter cette décision, le duc de Brunswick s'y est refusé, sous le prétexte que le trou destiné à recevoir la clé pour remonter la montre était mal disposé. Une ordonnance de référé, du 20 décembre 1853, a commis M. Desfontaine, expert, pour examiner la montre et faire son rapport. Ce rapport a été favorable à M. Bloche, et sur un nouveau refus du duc de Brunswick de prendre livraison, M. Bloche a dû l'assigner en entérinement de rapport.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Armand pour M. Bloche, Me Bochet pour le duc de Brunswick, a reconnu que la montre était faite conformément aux règles de l'art, que les légers inconvénients qu'on lui reprochait n'étaient pas de nature à justifier le refus du duc de Brunswick. En conséquence, il l'a condamné à en prendre livraison dans les trois jours, et, faute de ce faire, il a autorisé Bloche à en opérer le dépôt à ses risques et périls. (5e chambre, audience du 21 avril 1854.)

— Les marchands de vins qui trompent leurs pratiques, en leur livrant du vin dans des bouteilles trop petites, continuent à occuper les audiences de la police correctionnelle.

Les sieurs Roques, rue du Cardinet, 28, aux Batignolles, Wuillemin, 35, même rue et même commune, Louet, rue de la Santé, 67, aux Batignolles, et Revel, 111, avenue de Clichy, toujours aux Batignolles, ont été condamnés aujourd'hui, Roques à 25 francs d'amende, Wuillemin à 50 francs, Louet à 30 francs et Revel à 30 francs. Le Tribunal a en outre ordonné la confiscation des bouteilles de vin saisies, et tout cela pour des fraudes de quelques centilitres; ils font là un singulier bénéfice.

A la même audience, le sieur Vigoureux, marchand de charbons, a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 188 litres de charbon de bois pour 200 litres; la confiscation du charbon a été ordonnée.

— Après avoir présidé vingt ans aux fourneaux d'une bonne maison bourgeoise, la femme Leroy s'est retirée avec le titre de cordon bleu et 4,000 fr. d'économies. Il y a bien à Paris des notaires, des agents de change, des banquiers, mais ces officiers ministériels n'existent pas pour les cuisinières, et, quand elles ont de l'argent à placer, elles se plaisent à choisir entre un épicier, une fruitière ou un portier. C'est à l'un de ces derniers, Charles-Antoine Letartre, que l'ex-cuisinière a confié ses 4,000 fr. Celui-ci, coulissier habituel de la Bourse, les a fait valoir à sa manière. Cette manière était fort du goût de la femme Leroy, car, dans les premiers mois, les 4,000 fr. s'étaient élevés à 13,000 fr.; mais la dégringolade ne tarda pas à arriver : survint une liquidation désastreuse, qui d'un seul coup enleva les 13,000 fr. de la cuisinière et toute la fortune du portier, 30 ou 40,000 fr., ma foi.

Cette liquidation a fort déplu à la cuisinière qui, pour en faire changer la balance, s'est adressée à la police correctionnelle, accusant son mandataire à la fois d'abus de confiance et d'infraction à l'article 421 du Code pénal. Elle dépose :

Quand je n'ai plus voulu être cuisinière, j'ai prié M. Letartre de me placer mon argent; il m'a acheté d'abord des Bade...

M. le président : Savez vous ce que c'est que des Bade?

La femme Leroy : Pas bien au juste; c'est des papiers de valeur, je crois. Après cela, il a changé une chose pour une autre.

M. le président : Et dans les premiers temps il a fait monter votre capital de 4,000 fr. à 13,000, ce dont vous étiez bien contente, n'est-ce pas?

La femme Leroy : Oui, mais ça n'a pas duré, et aujourd'hui il m'a tout perdu.

M. le président : Et vous qui vouliez bien gagner, vous ne voulez pas perdre? Mais la question n'est pas là; croyez-vous d'abord qu'il a profité de vos pertes?

La femme Leroy : Je n'en sais rien.

M. le président : Mais il a tout perdu lui-même en courant les mêmes chances que vous; de 30 ou 40,000 fr. il ne lui reste plus rien.

La femme Leroy : Il ne devait pas perdre le mien, je lui en ai jamais donné l'ordre.

M. le président: Puisque vous acceptiez l'échange de diverses actions, du Bâle, du Rouen, du Lyon, vous saviez, dès-lors, qu'il achetait et vendait, c'est-à-dire qu'il spéculait sur des opérations fictives. Je ne conseillerai jamais à personne de jouer à la Bourse, mais encore, quand on s'y décide, doit-on aller trouver un banquier, un agent de change, un homme de quelque expérience, et non un portier. En somme, s'il vous avait gagné de l'argent, vous l'auriez fort bien pris; il en a perdu, et vous vous plaignez; le Tribunal appréciera.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, le Tribunal a renvoyé Letartre du chef d'abus de confiance; mais, pour infraction à l'article 421 du Code pénal, qui punit, comme on sait, les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Le sieur Joseph Binet, garde de la gendarmerie d'élite, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère, sous l'inculpation de désertion à l'intérieur.

Les militaires composant le corps de la gendarmerie sont admis à servir dans cette arme en vertu de commissions individuelles qui leur sont délivrées au nom du ministre de la guerre, pour un service dont la durée est illimitée; ils prêtent devant les Tribunaux le serment exigé des fonctionnaires publics pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. En cette qualité, les militaires qui entraient dans la gendarmerie se considéraient comme libres de tout engagement de la nature de ceux imposés par la loi du recrutement, soit aux appelés ou aux remplaçants, soit aux engagés ou aux rengagés volontaires, qui tous sont liés au service militaire pour un temps déterminé par la loi.

Une ordonnance du mois d'octobre 1820 considérait comme simples démissionnaires les gendarmes qui s'absentaient illégalement; elle les déclarait inculpés de désertion, si, au moment de leur disparition, *ils devaient à leur masse individuelle*. Mais un arrêt de la Cour de cassation ayant décidé tout récemment que les gendarmes, quoique agents de la force publique, commissionnés par le ministre, faisant partie de l'armée, devaient être soumis aux mêmes charges et obligations que les autres militaires, plusieurs gendarmes, absents illégalement, se trouvant *débiteurs envers leur masse*, furent poursuivis devant la justice militaire, qui leur appliqua les peines édictées par la loi contre les déserteurs.

Aujourd'hui le 2e Conseil avait à juger sur ce délit un gendarme qui, loin d'être débiteur, était au contraire créancier de la masse. Voici dans quelles circonstances cette affaire s'est présentée à l'audience :

Joseph Binet, ex-sergent de grenadiers au 18e régiment de ligne, fut admis, par décision ministérielle du mois de décembre 1852, dans le 2e bataillon de la gendarmerie d'élite. Les pièces de l'information dont il a été donné lecture constatent que sa conduite était parfaitement régulière, et qu'il était même porté par ses supérieurs sur le tableau d'avancement pour le grade de brigadier.

Binet, trouvant trop pénible le service de la gendarmerie, formula plusieurs fois sa démission en la motivant sur son état de santé. Ses démissions successives n'ayant pas été accueillies, il abandonna le corps sans autorisation, espérant, dit-il, que par le fait de son absence prolongée, il serait censé démissionnaire et remplacé dans ses fonctions. Cependant, au mois de mars, ayant été informé qu'il était signalé comme déserteur, conformément à la nouvelle jurisprudence, il s'est présenté volontairement, le 1er avril, à l'autorité militaire pour faire sa déclaration de soumission.

Interrogé par M. le président, le gendarme Binet se justifie en alléguant sa bonne foi, et en basant sa défense sur les démissions réitérées qu'il avait adressées au commandant de son bataillon.

Le maréchal-des-logis Favre rend hommage à la bonne conduite de l'accusé et déclare qu'il est résulté de la vérification des comptes de sa masse individuelle, qu'il y avait en caisse à son profit un excédant de recette de 4 fr. 52 c.

M. le président au prévenu : D'après cette situation, vous auriez dû attendre l'inspection générale pour renouveler votre démission; vraisemblablement elle aurait été acceptée.

Le prévenu : Je sais que j'ai eu tort. J'ignorais que l'ordonnance de 1820 n'était plus applicable aux absents sans autorisation; c'est là toute ma faute.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la prévention, qui est combattue par Me Buffon.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le gendarme Binet coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à la peine de trois ans de travaux publics.

Après la lecture du jugement, M. le commissaire s'empresse d'annoncer au condamné que le Conseil, prenant en considération sa bonne conduite et ses bons antécédents, appuiera une demande en commutation de peine.

— Deux jeunes ouvriers du chemin de fer d'Auteuil, les nommés Jean Niez, terrassier, et Pierre Thierry, chef fondeur, ont été, hier dans la soirée, l'objet d'une attaque avec guet-apens de la part d'un tailleur de la commune de Passy, qui leur a porté des coups de couteau à la poitrine, à la gorge et au visage.

C'est sur le boulevard extérieur, devant la porte d'un marchand de vins dont l'établissement fait face à la barrière Sainte-Marie, que cette agression sauvage a eu lieu, sans autre motif que l'intervention que ces deux ouvriers cherchaient à apporter dans une querelle engagée entre ce tailleur et un autre individu.

Ne croyant d'abord avoir été frappés que de coups de poing, les sieurs Jean Niez et Thierry avaient laissé le tailleur se sauver, et ce ne fut qu'en voyant leurs vêtements tout couverts de sang, qu'ils reconnurent qu'ils avaient reçu des blessures graves. On se mit alors en quête du tailleur, que l'on trouva dans son domicile, et qui, loin de convenir d'avoir frappé les deux ouvriers à coups de couteau, prétendit au contraire être blessé à la main. Cet individu, en outre, s'appuyait dans ses dénégations sur ce qu'il n'avait en sa possession que de mauvais couteaux à bouts arrondis; mais, en faisant des recherches sur le théâtre de la rixe, on trouva caché dans l'herbe un couteau-poignard reconnu pour lui appartenir, et dont la lame était encore souillée de sang frais.

Cet individu a été envoyé à la Préfecture de police, et les deux blessés se sont fait conduire en voiture à l'hospice Beaujon.

— Un agent d'affaires, le sieur G..., ayant été arrêté ce matin à son domicile, place Maubert, en vertu d'un mandat décerné contre lui, sous prévention d'escroquerie, les agents qui avaient procédé à son arrestation le déposèrent au poste du Palais-de-Justice, pour attendre l'heure où MM. les magistrats du parquet se rendent à leur cabinet.

A neuf heures, le chef du poste voulant s'assurer si le prisonnier n'avait besoin de rien, ouvrit le guichet de sa cellule, et, ne le voyant pas à l'intérieur, y pénétra. Il reconnut alors que ce malheureux s'était pendu derrière la porte à l'aide de sa cravate, qu'il avait fortement nouée aux barreaux d'une espèce d'imposte.

Un docteur-médecin du service du dispensaire fut appelé en hâte pour lui donner des secours, mais il était trop tard, l'asphyxie était complète, et l'on ne put que constater le décès.

— De tous les proverbes, peut-être aucun n'est plus fréquemment confirmé par des exemples que celui qui dit qu'il y a un dieu pour les ivrognes. Hier encore, à sept heures du soir, un nommé Georges B..., fumiste, rue des Noyers, n° 23, est tombé, étant en état d'ivresse, du deuxième étage de cette maison sur le pavé de la cour. Un autre se serait tué sur le coup; mais lui s'est relevé tranquillement, n'ayant reçu, à ce qu'il déclarait, que de légères contusions et parlant déjà de retourner boire.

Néanmoins, le commissaire de police de la section de la place Maubert a cru devoir le faire conduire à l'Hôtel-Dieu, où, après une nuit de repos, il a dû être examiné ce matin.

— Ce matin à cinq heures, un inspecteur du service de l'éclairage qui terminait sa tournée a trouvé dans une allée du passage des Vinaigriers, faubourg Saint-Martin, 120, le corps d'un enfant du sexe féminin bien constitué, né viable, et dont la mort était évidemment le résultat d'un crime, car autour de son cou on voyait des traces de strangulation.

Ce corps inanimé a été porté chez le commissaire de police qui a ouvert immédiatement une enquête.

— Un incendie s'est manifesté hier, à huit heures du matin, dans les ateliers de Godard, l'habile aéronaute de l'Hippodrome. Deux ballons et quatre nacelles ont été brûlés. L'établissement situé passage Gulin, avenue de Clichy, était, ainsi que les appareils et les matériaux, assuré à la Compagnie la Prudence.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Deux Italiens, Mazzini et Frank, tous les deux joueurs d'orgue (*Arcades ambo*), sont amenés devant M. Paynter, juge d'Hammersmith, pour avoir troublé le quartier de Westbourne par le jeu obstiné de leur machine instrumentale.

Il paraît que c'est là un grave délit, et l'on invoque contre eux la 14e clause de l'acte de la 3e année de Victoria, chap. 47.

Le constable Mackay, de la division T, dépose qu'étant la nuit précédente, vers neuf heures, de service dans Westbourne, il a entendu le bruit que faisait un orgue monstrueux, placé sur une voiture stationnée sur la terrasse Adélaïde. Le témoin s'est approché, et il a trouvé Mazzini faisant mouvoir à tour de bras la grande manivelle de sa machine; et, comme les habitants de ce quartier se sont plaints souvent de ces désagréables concerts, notamment au mois de septembre dernier, le témoin avait dû menacer ces deux musiciens en plein vent et les arrêter s'il les rencontrait encore. Pareil fait s'est reproduit le 10 décembre, mais il a laissé partir encore les contrevenants sans les arrêter.

La nuit dernière, ajoute le témoin; je les ai encore retrouvés sur la terrasse Adélaïde, et au moment où j'allais les arrêter, un habitant de l'une des maisons voisines en est sorti et a dit aux deux Italiens de continuer leurs exercices, en ajoutant qu'il avait chez lui une société nombreuse et qu'il voulait régaler ses convives d'un peu de musique. Je répondis à cet amateur que s'il voulait donner un concert à ses invités, il n'avait qu'à faire entrer l'orgue chez lui, et j'ai arrêté les deux organistes.

M. le juge Paynter : Cette poursuite n'a pas le sens commun. Personne ne vous a prié d'écarter des maisons devant lesquelles ils jouaient les deux individus ici présents. Il y a mieux, un honorable gentleman désirait qu'ils continuassent à jouer. La justice n'a rien à voir dans le goût musical de ce gentleman, et je rends la liberté à ces deux artistes ambulants que vous n'auriez pas dû arrêter.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

L'assemblée générale annuelle du Crédit foncier de France s'est réunie aujourd'hui dans la salle Ste-Cécile, sous la présidence de M. Hailig, président du conseil d'administration, assisté de MM. Bartholony et duc de Mouchy, vice-présidents, et de MM. le comte Benoist d'Azy, Daly, Darblay aîné, Hély d'Oissel, de Lavergne, Émile Pereire, Perignon, de Rainneville, prince Sapieha, Thibault, West, membres du conseil d'administration; — en présence de MM. Cotelle, Darblay jeune et Paravey, censeurs, et de MM. Delorme et Delaire, commissaires du gouvernement.

M. Wolowski, directeur de la Compagnie, a présenté, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les

résultats obtenus durant le premier exercice, clos au 31 décembre 1853, et sur la situation générale des affaires de la société.

Après avoir entendu la lecture du rapport fait au nom du comité de censure par M. Paravey, l'assemblée a approuvé les comptes de 1853 et voté un supplément de dividende de 5 fr. par action, 12 fr. 50 c. ayant été déjà distribués à raison de 6 fr. 25 c. par semestre, au 1er juillet et au 31 décembre 1853, ce qui porte à 17 fr. 50 c., c'est-à-dire à 7 pour 100 le produit de chaque action, sur laquelle 250 fr. ont été payés.

L'assemblée a décidé, en outre, qu'il serait versé 75,000 francs au fonds de réserve statutaire, et 811,463 fr. 36 c. à un fonds de prévoyance; le produit réservé sur l'exercice 1853 s'élève ainsi à 886,463 fr. 36 c.

Le paiement du complément de dividende, à raison de 5 fr. par action, aura lieu, à partir du lundi 8 mai, aux bureaux de la compagnie, 57, rue Taitbout, de onze heures à trois heures.

Bourse de Paris du 26 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 60.	Hausse « 10 c.
	Fin courant —	63 45.	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	90 —.	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	63 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	64 25	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 25 millions	1020 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1110 —
4 1/2 0/0 de 1852	90 25	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Obligat. de la Seine	— —
Act. de la Banque	2650 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier	450 —	Quatre canaux	1120 —
Société gén. mobil.	498 75	Canal de Bourgogne	— —
Crédit maritime	490 —	Palais de l'Industrie	90 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	79 —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	80 —	Tissus de lin Maberl.	750 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	189 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	63 40	63 45	63 25	63 45
3 0/0 (Emprunt)	64 25	64 25	64 15	64 20
4 1/2 0/0 1852	— —	90 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	552 50	Ouest	— —
Paris à Orléans	1047 50	Paris à Caen et Cherb.	437 50
Paris à Rouen	837 50	Dijon à Besançon	540 —
Rouen au Havre	410 —	Midi	505 —
Strasbourg à Bâle	357 50	Gr. central de France.	401 25
Nord	736 25	Dieppe et Fécamp	255 —
Chemin de l'Est	728 75	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	801 25	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	662 70	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	— —	Mulhouse à Thann	— —

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, pour l'avant-dernière représentation de Mario, Don Giovanni, par Mmes Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle Aste.

— ODÉON. — La 2e représentation de la Servante du roi a obtenu le plus brillant succès. Ligier, Randoux, Mmes Araldi et Boudeville ont été rappelés par la salle entière. Ce soir, la 4e représentation.

— VARIÉTÉS. — On annonce pour vendredi prochain, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leclère; en voici la composition : trois premières représentations : 1° la Queue de la poêle, M. Leclère remplira le rôle de Chambertin; 2° la Femme à trois maris, pour les débuts de Mlle Laurent; 3° la Question d'Orient, par MM. Charles Perrey et Lassagne; enfin, la reprise de l'Humoriste où Arnal est si amusant dans le rôle de Rémi. M. Offenbach, dont le talent est si remarquable, fera entendre plusieurs de ses compositions pour le violoncelle.

Bien des loges sont déjà louées pour ce spectacle qui offre un attrait tout particulier.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Chaque soir, à neuf heures, commencent les merveilleux exercices des neuf Chinois. Le spectacle est complété par l'Honneur de la maison, drame en 5 actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 24e représentation du Pendu, joué par MM. Chilly, Laurent, Dumaine, Mmes Marie-Laurent et Ferrand, en attendant la 1re représentation des Contes de la mère l'Oie, féerie en 25 tableaux.

— C'est samedi prochain 29 avril que doit avoir lieu le grand concert annuel de M. et Mme Boulanger Kunzé, qui est une des plus intéressantes solennités musicales de la saison. Les bénéficiaires, comme toujours, se sont adjoint pour cette soirée l'élite des artistes de la capitale. On commencera à huit heures et demie. On trouvera des billets à la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 48.

SPECTACLES DU 27 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mademoiselle Aïssé, l'Epreuve nouvelle.
THÉATRE-ITALIEN. — Don Giovanni.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Servante du roi, Au Printemps.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour, Une Rencontre.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui prend du ventre, l'Esprit familier.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume, l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris, l'Honneur.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — La Bonne aventure.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET BATIMENTS

propres à un grand commerce de grains, PLATRIÈRE en exploitation, IMMEUBLES divers. Etude de Me **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry.

Vente sur licitation, par le ministère de Me **DUPUIS**, notaire à Château-Thierry, les 14, 21 et 25 mai 1854, de

1° Une **grande MAISON**, bâtiments et dépendances, cours, jardin, etc., situés à Château-Thierry, rue des Filoirs, servant depuis longtemps à l'exploitation d'un commerce de grains important.
Mise à prix : 10,000 fr.

2° Un **grand Magasin à grains**, à côté de ladite maison.
Mise à prix : 2,000 fr.

3° Un **autre Magasin**, rue du Faubourg-St-Martin, à Château-Thierry.
Mise à prix : 2,500 fr.

4° Une **Plâtrière** en cours d'exploitation, dite **la Marette**, et 1 hectare de **Terrain**, plus le droit d'extraction sur 2 hectares contigus, à Essômes, près Château-Thierry.
Mise à prix : 7,000 fr.

5° Une **MAISON** à Château-Thierry, faubourg de Marne, servant depuis longtemps au commerce de plâtre et de dépôt pour la plâtrière de la Marette, bâtiments et dépendances.
Mise à prix : 3,000 fr.

6° **Sept hectares vingt-cinq ares cinquante-neuf centiares de TERRE**, à Verdilly, près Château-Thierry, en deux pièces.
Mise à prix : 10 fr. l'are.

7° Trois **MAISONS de vigneron**, à Nogentel, et un grand nombre de **Pièces de terre, Pré, Vigne** et **Bois**, sur les terroirs de Château-Thierry, Brasles, Nogentel, Nesles et Chézy, près Château-Thierry.

Sur des mises à prix diverses. (2467) *

ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52,

Le mardi 2 mai 1854, à midi,

De la **MOITIÉ** dans la société établie pour l'exploitation de l'**Ecole supérieure du Commerce**, dont le siége est à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 22.
Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser :
A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire, dépositaire du cahier des charges;
A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12;
A Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (2433) *

CHATEAU DES RÉAUX près Tours.

Adjudication en l'étude de Me **SENSIER**, notaire à Tours, le 15 juin 1854,

Du **CHATEAU DES RÉAUX**, ancienne résidence de Tallemant des Réaux, style Louis XIII, à une demi-heure de Tours, près la station du port Boullet.

Parc, prés, fermes, terres labourables et à chanvre, d'une contenance totale de 83 hectares 74 ares, affermée en argent, net d'impôts, 10,000 fr.
Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser :
A Me Brayer, notaire à Chouzé;
Et à Me **SENSIER**, notaire à Tours, dépositaire du plan et des titres. (2499) *

Compagnie des CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 150 fr. est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, et en exécution des statuts de la Compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

Les versements seront reçus à la caisse de la Compagnie, à la gare, rue de Strasbourg, du 5 au 15 mai prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures.

Il sera fait à chaque action imputation de 2 fr. pour intérêts de six mois échus.

A partir dudit jour 5 mai, les actions provisoires nominatives, libérées de 250 fr. par le cumul du premier versement de 100 fr. avec les 150 fr. présentement appelés, seront échangées, au fur et à mesure de cette libération, contre des titres au porteur.

Dès le 15 mai, ces titres seront seuls admis à la négociation.

Cependant, du 15 mai au 31 octobre 1854, tout actionnaire aura la faculté de différer le versement appelé, jusqu'à concurrence de 100 fr. par action, lesquels seront reçus par fraction de 50 fr. En ce cas, ces 100 fr. ou la portion de ces 100 fr. qui n'aura pas été versée ne seront passibles que d'un intérêt de 4 0/0, faisant compensation avec l'intérêt payé par la Compagnie.

Passé le 31 octobre, les actionnaires en retard seront soumis aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires les conventions faites, avec l'approbation de l'assemblée générale, entre la Compagnie de l'Est et la Société générale du Crédit mobilier, dans le but de faciliter les premiers versements sur les actions nouvelles. (12018) *

Compagnie du CHEMIN de fer DE PARIS A LYON.

Appel de 100 fr. par action.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 14 des statuts, qu'il est fait, sur le capital social, un appel de 100 fr. par action pour l'époque du 1er juillet prochain.

L'intérêt, à raison de 5 0/0 par an, sera dû à partir du 1er juillet, conformément à l'article 15 des statuts, pour tous les versements qui n'auront pas été faits dans les dix premiers jours du mois de juillet.

Le quatrième coupon de dividende, fixé à 31 fr. 25 c. (intérêt compris), viendra en déduction de la somme à verser, qui se trouve ainsi réduite à 68 fr. 75 c. par action.

MM. les actionnaires auront la faculté de se libérer de ce versement à partir du 1er mai prochain, et, dans ce cas, l'escompte leur sera bonifié au taux de 4 0/0 l'an, sur la somme de 68 fr. 75 c. versée par eux. Les versements se font à la caisse de l'administration centrale, 47, rue de Provence, de dix heures à deux heures.

Le secrétaire général,
RÉAL. (12037)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Emprunt de 1854.

Le nombre d'obligations demandées par les *actionnaires* ayant dépassé le nombre total de 130,000, le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer les *souscripteurs non actionnaires* qu'il ne pourra être donné suite à leurs demandes.

Paris, le 25 avril 1854.

Le directeur,
CH. DIDION (12055)

Société anonyme des HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 14 mai 1854, à midi, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, 8, à Valenciennes.

D'après les prescriptions de l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur devront être déposés, avant le 7 mai prochain, soit chez MM. F. Durant et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et Ce, banquiers, à Valenciennes, chargés de délivrer des cartes d'admission. (12050)

HOUILLÈRES DE HAUTE-LOIRE.

MM. les actionnaires de la société civile des **Houillères de la Haute-Loire** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 27 mai 1854, à quatre heures du soir, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour délibérer :

1° Sur la reddition des comptes de l'année 1853;

2° Sur la nomination d'un directeur-gérant en remplacement de M. Collomb, démissionnaire, et sur les conventions arrêtées avec lui, sauf ratification par l'assemblée générale.

Les porteurs d'au moins dix actions qui désirent assister à l'assemblée doivent déposer leurs titres place de la Bourse, 9, au plus tard le 20 mai prochain. (12054)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires de la société **L. MARGUERITTE et Ce**, convoqués en assemblée générale extraordinaire le 19 courant, ne s'étant pas réunis en nombre suffisant, sont convoqués de nouveau pour le 5 mai prochain, à deux heures et demie, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (12027)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CODE GÉNÉRAL DE LA), comprenant les législations de tous les pays et les traités internationaux sur la matière; par ET. BLANC et AL. BEAUME, avocats à la Cour de Paris. 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. Librairie de jurisprudence, COSSE, place Dauphine, 27. (12025)

7 50 Chapeaux soie 1re qté; extra, 9 50; beaux castors, 15f A la fabr., r. St-Martin, 277, au 1er. (11889)

L'AVENIR DU COMMERCE, Paris, r. Marsollier 5, place Ventadour. Assur. pr les recouvrements. Société mutuelle de affaires contentieuses à forfait. **PRÊTS** SANS INTÉRÊTS; Maison de commission pour TOUTES MARCHANDISES, avec **SEPT 0/0** de remise sur les prix de facture. On demande des courtiers et directeurs. (12056) *

ON DEMANDE un commanditaire pour une industrie spéciale créée depuis vingt-cinq ans par le père du demandeur. Intérêts 5 p. 100, prime annuelle 6 p. 100; valeur du matériel 70,000 fr. S'ad. **au Comptoir général des ventes,** rue de la Bourse, 7. (12015).

LA place de 1er clerc en l'étude de Me Tellier, notaire à Rueil près Paris, est vacante; se présenter en personne tous les jours, de trois à cinq heures. (12045) *

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS, 1re médaille d'or 1844 — 2e médaille d'or 1849 — boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (11815)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

RACAHOUT DES ARABES

SEUL aliment étranger APPROUVÉ par l'Académie de Médecine.

Déjeuner des CONVALESCENTS, des Dames, des ENFANTS et des personnes ATTEINTES de MAUX d'estomac. Par ses propriétés nutritives et analeptiques, il fortifie l'estomac et le préserve de l'influence épidémique. **DELANGRENIER,** seul propriétaire et préparateur, rue **Richelieu, 25,** à Paris. Dépôt dans chaque ville. (12003)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 29 avril.

Consistant en tables, chaises, buffet, bureaux, fauteuils, etc. (2510)

Consistant en matériel de teinturerie, fourneau, etc. (2511)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Potier de la Berthellière, notaire, soussigné, et Me Delagrevol, notaire à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre-Arthur AUBIN, armateur, demeurant à Paris, rue de Laffitte, 42,

Et M. Jean-Alfred DE MÉRON, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 56,

Ont établi entre eux une société en nom collectif et en commandite, savoir :

En nom collectif à l'égard de MM. Aubin et de Méron, et en commandite à l'égard de ceux qui ont adhéré ou qui adhéreront aux statuts de ladite société.

La société a pris le titre de Clippers français.

Son siége est à Paris, rue Laffitte, 42.

La raison et la signature sociales sont AUBIN, DE MÉRON et Ce.

La durée de la société est fixée à trente années, à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu par la prise de vingt-cinq mille actions.

MM. Aubin et de Méron auront seuls la direction et la signature de la société, dont ils pourront se servir conjointement ou séparément, mais seulement pour ce qui concerne les affaires de la société; ils seront, en conséquence, seuls responsables des opérations et des engagements sociaux à l'égard des tiers.

Les autres actionnaires, simples commanditaires, ne seront en aucun cas passibles des pertes ou dettes de la société au-delà du montant de leurs actions.

La société a pour objet :

1° La construction et l'exploitation de clippers ou vaisseaux-postes, destinés principalement à faire un service régulier sur la ligne des mers de l'Inde, de la Chine et de l'Australie;

2° L'achat, la vente, l'échange de toute marchandise étrangère ou nationale, les avances sur connaissements et consignations, ainsi que toutes opérations du crédit maritime offrant un gage matériel et suffisant.

Le fonds social est fixé à dix millions de francs.

Il est représenté par cent mille actions de cent francs.

La société sera administrée par MM. Aubin, de Méron, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Pour extrait :
POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (8978)

Par acte en date à Paris du vingt avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, déposé et présentement publié conformément à la loi,

Une société en commandite est formée pour cinquante années entre le sieur WARGNY, inventeur breveté, propriétaire, rue de la Tabletterie, 2, à Paris, et tous ceux qui souscriront les actions dont il est ci-après parlé.

Le siége de la société est fixé provisoirement rue de la Tabletterie, 2, à Paris. La signature sociale est WARGNY et Ce. Le sieur Wargny sera seul gérant responsable avec tous pouvoirs pour gérer et administrer, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de dix membres choisis parmi les actionnaires.

La société a pour titre : l'Intermédiaire en affaires. Elle sera définitivement constituée par le fait de la souscription de cinq cents actions.

Cette société a pour but : 1° d'opérer à commission les achats, ventes et échanges de propriétés quelconques et de fonds de commerce en tous genres; 2° la prise et cession des brevets dans toutes les puissances, et de procurer aux inventeurs des bailleurs de fonds, associés ou commanditaires; 3° de faire les prêts et emprunts sur première hypothèque; 4° la publication d'un journal, l'Intermédiaire, seul spécial à l'acheteur, au vendeur, à l'inventeur, au prêteur et à l'emprunteur.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs. Chaque action porte intérêt à six pour cent l'an et donne droit à cinquante pour cent dans les bénéfices.

Le sieur Wargny s'est attribué mille cinq cents actions entièrement libérées en représentation de son apport.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu sans convocation, au siége de la société, le premier juin de chaque année, et pourra toujours délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour extrait :
WARGNY. (8977)

Etude de Me MARECHAL, huissier, place de la Bastille, 12.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 30, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que MM. Jules TURQUETIL et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant tous deux à Paris, boulevard Bourdon, 17, ont déclaré dissoute la société en nom collectif TURQUETIL et LEGRIX, constituée le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 200, verso, case 5, pour la fabrication et l'exploitation de papiers peints, boulevard Bourdon, 17, à Paris.

Que M. Turquetil a été nommé liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires pour arriver le mieux possible à cette liquidation.

Pour extrait :
Signé : MARÉCHAL. (8975)

Etude de Me MARÉCHAL, huissier, place de la Bastille, 12.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt et un avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 50, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

MM. Jules TURQUETIL, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17;

Auguste-Louis MALZARD, commis marchand, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 5,

Et Louis-Ferdinand CAILLEBOTTE, commis marchand, demeurant à Paris, rue Grénétat, 29,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale TURQUETIL, MALZARD et CAILLEBOTTE, pour cinq années, qui ont commencé à courir le seize avril mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf, ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers peints, et dont le siége a été fixé à Paris, boulevard Bourdon, 17.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut s'en servir et en disposer que pour les besoins et affaires de la société.

L'apport social de M. Turquetil a été fixé à une somme de cinquante-cinq mille francs, représentée par la valeur du fonds de commerce qu'il exploitait alors susdit boulevard Bourdon, 17, et qui dès lors appartient à la société, du droit à la jouissance verbale des lieux où s'exploite ledit fonds, des marchandises en magasin et le surplus en espèces.

L'apport de MM. Malzard et Caillebotte a été fixé pour chacun à une somme de six mille francs en espèces, qui a été fournie et versée à la caisse sociale.

Pour extrait :
Signé : MARÉCHAL. (8976)

Cabinet de Ch. DUBOIS, 78, rue du Temple.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un avril courant, enregistré audit lieu le vingt-quatre du même mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Que la société formée entre M. Jean-François-Emmanuel HALBIQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, et M. François-Auguste COLSON, demeurant aussi à Paris, rue de Rambuteau, 50, par acte sous seing privé du dix-huit août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de lanes et cotons filés, dont le siége était susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, a été dissoute à partir du dix avril courant mois.

M. Colson reste seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
Ch. DUBOIS. (8979)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DIEPPEDALLE (Jacques-Adolphe), négociant, rue Rochechouart, 14; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11492 du gr.).

Jugements du 13 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUMAS (Jean), charbonnier, rue du Roi-de-Sicile, 34; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11525 du gr.).

Jugements du 18 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MOUSSARD (François), liquoriste, rue de La Harpe, 113; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11529 du gr.).

Jugements du 25 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SCHWABACHER fils (Antoine), négociant commissionnaire, rue d'Enghien, 16; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11552 du gr.).

Du sieur LABROUSSE (Raimond-Henri), négociant commissionnaire, rue Monthyon, 7; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11553 du gr.).

Du sieur BEAUD fils (Louis-François-Claude), ent. de bâtiments, rue de Ménilmontant, 114; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11554 du gr.).

De la dame veuve SANTSCHY (Aimée-Rosalie Massien, veuve de Jean-Ulrich), fab. de sellerie, cour Batave, 6; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11555 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs L. GRIMAUX et Ce, imprimeurs, rue du Croissant, 16, le 2 mai à 1 heure (N° 11526 du gr.);

Du sieur BARBOT (Jean-Théodore), fab. de pendules en cuivre et en composition, rue des Filles-du-Calvaire, 15 ancien et 13 nouveau, le 1er mai à 9 heures (N° 11463 du gr.);

Du sieur NEUBURGER (Henri), md d'allumettes chimiques et de bougies, rue de Nemours, 25, le 1er mai à 1 heure (N° 11510 du gr.);

De la dame PARIS (Louise-Edmée Prévost, épouse autorisée de Louis-François Paris), mde de nouveautés au marché St-Germain, demeurant rue du Vieux-Colombier, 17, le 2 mai à 11 heures (N° 11550 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELIGNY (François dit Noël Deligny), blanchisseur et maçon à Clichy-la-Garenne, rue de Malte, 46, le 2 mai à 9 heures (N° 10861 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEHARLE (Cyprien-Louis), grainetier à Vincennes, rue du Levant, 59, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11478 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARÇON (Eugène), loueur de voitures à Vaugirard, rue Mademoiselle, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 mai à 11 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11302 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEQUIEN et Ce, imprimeurs sur étoffes à Aubervilliers (à la brasserie), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er mai à onze heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11000 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOSSET (Benoni-François), md de bois, à La Petite-Villette, quai de la Loire, 1, chantier forain de l'Ecluse, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 10 fr. 76 cent. p. 100, unique répartition (N° 11066 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Guilbert, nouv. synd. — Rigal, épicier, clôt. — Rivière, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Dlle Soulès, mde de lingerie, clôt. — Hochgesangt et Ce, id.

ONZE HEURES 1/2 : Lerade, md de bois, synd. — Garcel, droguiste, clôt.

TROIS HEURES : Monteaux et fils, changeurs, synd. — Desgrouez, gravatier, clôt. — Dardier, ent. de charrois, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rosalie UHLMANN et Nicolas STRAOPHILE-VIAT, à Belleville, rue St-Laurent, 67. — De Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 avril 1854. — Mlle Corbé, 15 ans, rue de la Madeleine, 23. — M. Touayon, 50 ans, rue Joubert, 1. — M. Despoir, 60 ans, rue de la Pépinière, 58. — M. Fremont, 59 ans, rue d'Amsterdam, 21. — Mme veuve Guerin, 66 ans, rue des Martyrs, 4. — M. Hesiz, 87 ans, rue des Bons-Enfants, 23. — Mlle Nainville, 13 ans, rue Poissonnière, 13. — Mme veuve Beaugey, 63 ans, rue Beaubourg, 17. — Mlle Mallet, 19 ans, rue des Fossés-du-Temple, 20. — Mme Cailleteau, 21 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57. — M. Lambert, 4 ans, rue St-Denis, 330. — M. Goubs, 28 ans, rue de Tracy, 2. — Mme Vergnollenel, 58 ans, rue St-Martin, 316. — M. Jolly, 52 ans, rue des Vieilles-Audriettes, 3. — M. Guerry, 58 ans, rue de Bretagne, 7. — Mme Andrant, 34 ans, rue des Petits-Champs, 3. — M. Lamotte, 54 ans, rue St-Merry, 35. — Mme Picard, 38 ans, rue St-Martin, 142. — Mme Fournerat, 61 ans, rue du Fg-St-Antoine, 181. — M. Dedieu, 57 ans, rue St-Paul, 8. — Mme Casielnau, 75 ans, rue Vanneau, 40. — M. Thuillier, 81 ans, rue de Seine, 23. — M. Declair, 24 ans, rue de Grenelle, 198. — Mme de Missas, 36 ans, rue de Condé, 14. — M. Thiesse, 60 ans, rue de La Harpe, 67. — M. Huprille, 66 ans, rue de Lourcine, 74. — M. Martin, 58 ans, rue de Lourcine, 74.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,